Rosp P J d A009013

DECLARATION DU ROY

Du six Avril mil six cens quatre-vingt-un,

Portant Reglement pour l'Hôpital General de Toulouse,

Registrée au Parlement le 7. Mai 1681.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de FR. SEBASTIEN HENAULT,
à l'Enclos du Palais.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Rosp Pf p A009013

DECLARATION DU ROY

Du six Avril mil six cens quatre-vingt-un,

Portant Reglement pour l'Hôpital General de Toulouse,

Registrée au Parlement le 7. Mai 1681.

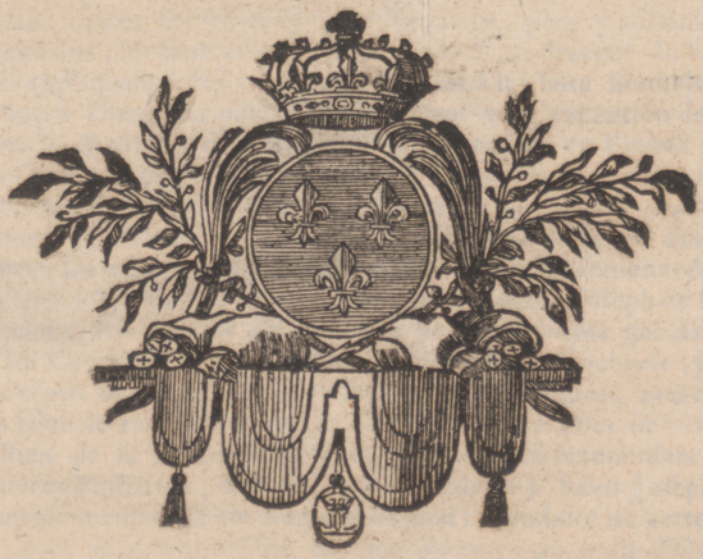

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de FR. SEBASTIEN HENAULT,
à l'Enclos du Palais.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

DECLARATION DU ROY,

PORTANT Reglement pour l'Hôpital General de Toulouse,

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Par nos Lettres patentes de Declaration du mois de Janvier 1662. nous aurions ordonné qu'il seroit établi des Hôpitaux dans toutes les Villes de notre Royaume, pour y enfermer les Pauvres mendians, les faire instruire à la pieté, & les divertir du libertinage, en les appliquant à des mêtiers qui servent à les faire soûtenir, sans être beaucoup à charge au public ; Mais voyant que l'execution de cette bonne œuvre souffroit trop de retardement, nous aurions en l'année 1676. adressé nos Ordres à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, chacun dans son Diocése, ensemble aux Intendans de Justice, Police & Finance dans nos Provinces, contenant des Instructions pour examiner conjointement les moyens qui peuvent faciliter ces établissemens, & nous donner leur avis : Sur quoi notre cher & bien amé le Sieur Joseph de Montpezat de Carbon, Archevêque de Toulouse nous a informé que dés l'année 1647. les Capitouls & Bourgeois de ladite Ville de Toulouse, portez d'un même esprit de charité à secourir les Pauvres mendians, avoient déliberé d'en faire le renfermement, & de se servir à cet effet de l'Hôpital Saint Sebastien de la Grave situé à Saint Cyprien, où se retiroient autrefois les Pauvres Pestiferez, lequel ils auroient dedié à Saint Joseph, & depuis ils auroient composé des Reglemens pour la conduite de cette Maison, que nous aurions autorisez par nos Patentes du mois d'Octobre 1658. mais outre qu'il est difficile que les Directeurs qui sont en charge puissent servir utilement ledit Hôpital par une seule année d'exercice dans cette fonction, le nombre des anciens qui augmente tous les ans par l'entrée qu'on leur conservoit au Bureau dudit Hôpital, étoit devenu si grand, qu'il étoit à craindre que leurs Assemblées ne devinssent tumultuaires &

pleines de confusion. C'eſt pourquoi ledit Sieur Archevêque nous auroit très-humblement ſupplié de pourvoir aux inconveniens qui ſont arrivez dans l'execution deſdites Lettre, comme auſſi d'autoriſer & confirmer la Deliberation qui a été priſe dans l'Aſſemblée des Capitouls & Bourgeois de ladite Ville le 18. Septembre 1680. & celle de l'Aſſiette du Diocéſe, du 7. Avril 1679. en ce qu'elles portent qu'il ſera fait fonds de certaines ſommes, à prendre, ſi tel eſt notre bon plaiſir, ſur les revenus, octrois & émolumens de ladite Ville de Toulouſe, & par impoſition ſur le Diocéſe, pour l'entretenement & ſubſiſtance des Pauvres. A CES CAUSES, après avoir vû l'Avis du Sieur Dagueſſeau Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Preſident en notre Grand Conſeil, Intendant de Juſtice, Police & Finances en notre Province de Languedoc, nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces Preſentes ſignées de notre main, declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Pauvres mendians, valides & invalides, de l'un & de l'autre ſexe, tant de ladite Ville, que ceux des autres Villes & Lieux du Diocéſe qui ſont en Languedoc, & où il ne ſe trouvera pas d'Hôpital, ſoient enfermez dans ledit Hôpital Saint Joſeph de la Grave, pour y être nourris, inſtruits, & occupez en la maniere qui ſera jugée plus avantageuſe par les Directeurs dudit Hôpital, duquel nous nous declarons par ces Preſentes le Protecteur & Conſervateur, ſans qu'il dépende en aucune maniere de notre grand Aumônier, ni de la ſuperiorité, viſite & juriſdiction des Officiers de la generale Reformation & autres de la grande Aumônerie, dont il ſera exempt, & auſquels nous en interdiſons toute inſpection, juriſdiction & connoiſſance.

Etabliſſement du Bureau de la Direction.

Ledit Hôpital ne dépend point du Grand Aumônier.

2. Voulons que ledit Hôpital ſoit reglé à l'avenir par vingt-quatre Directeurs perpetuels pris d'entre les Habitans de ladite Ville de Toulouſe, de conditions indifferemment.

Il y aura 24. Directeurs perpetuels.

3. Pour faire cet établiſſement avec ſuccès, nous avons nommé, & nommons par ces Preſentes, le Sieur Archevêque de Toulouſe, le Sieur Premier Preſident de notre Parlement, le Doyen des Conſeillers Laïs, le plus ancien des Conſeillers Clercs, & nos Avocats & Procureur Generaux audit Parlement, pour être eux & leurs Succeſſeurs Chefs de la Direction dudit Hôpital, aſſiſter en toutes Aſſemblées generales & particulieres, & y tenir les rangs qui ſont dûs à leurs dignitez.

Chefs de Direction.

4. Nous avons auſſi commis & commettons avec eux pour Directeurs & perpetuels Adminiſtrateurs, nos amez & feaux Jean-Etienne Laverhne Avocat, Arnaud de Foucaut Ecuyer, Jacques du Conſeil Marchand & ancien Capitoul, Jacques Calvet, François Daldeguier & Guillaume Pujol nos Treſoriers au Bureau des Finances de notredite Ville, Jean Agret notre Avocat audit Bureau, Pierre de Gilede Avocat, Chriſtophle Mariotte Ecuyer Secretaire des Etats de Languedoc, Guillaume Julien & Henay de Lafont, Caragoude Avocats, Jean de Foucaut Saint Martin

Le Roy nomme les premiers 24. Directeurs

Ecuyer, Pierre Pelut Avocat, Jean-Joseph de Comynihan, Pierre-François Agret & François Jambon Ecuyers, Bertrand Latour, Antoine Carquet & Joseph Sirvent Avocats, Jean Bessiere Secretaire en la Chancelerie, Henri Lacase Capitoul, Antoine Gras & Pierre Deprat Marchands, anciens Capitouls, & Jean Lormande Marchand, lesquels tiendront pour le moins une fois la semaine dans le Bureau dudit Hôpital leurs Assemblées, ausquelles les Chefs de Direction presideront lors qu'ils y assisteront, pour traiter des affaires dudit Hôpital General, & pourvoir aux necessitez des Pauvres; & prendront lesdits Directeurs leur seance selon l'ordre dans lequel ils sont denommez & designez ci dessus, & à l'avenir selon l'ordre de leur reception, sans aucune distinction de dignitez ou qualitez; & en cas de mort ou demission volontaire d'aucun des Directeurs, ou que quelqu'un negligeroit d'assister aux Assemblées dudit Hôpital pendant trois mois, sauf en cas d'absence, maladie ou autre legitime empêchement, il en sera nommé un autre à sa place à la pluralité des suffrages dans une Assemblée ordinaire du Bureau, en la presence des Chefs de la Direction ou de l'un d'eux, ausquelles Assemblées les deux Capitouls qui sont destinez annuellement au service dudit Hôpital, pourront assister, si bon leur semble, & y auront voix déliberative.

Assemblées ordinaires.

Les Directeurs y prendront séance selon l'ordre de leur reception.

Nomination aux places des Directeurs.

Deux Capitouls y pourront assister.

5. Outre les Assemblées qui seront tenuës en la forme ci dessus, qu'il soit fait annuellement quatre Assemblées generales aux quatre jours de Dimanche suivant immediatement les Quatre Tems, dans lesquelles un Député du Chapitre Saint Etienne, un Député du Chapitre Saint Sernin, le Sieur Juge-Mage & les Capitouls auront entrée & voix déliberative, pour être fait ausdites Assemblées une deduction sommaire de l'état des affaires dudit Hôpital, afin que les Compagnies soient portées à secourir les Pauvres, par la connoissance qu'elles auront des besoins dudit Hôpital, le tout sans préjudice des droits du Sieur Daspe & autres Heritiers des Bienfacteurs dudit Hôpital.

Assemblées generales; de qui composées.

Droits des heritiers des Bienfacteurs dudit Hôpital.

6. Nous avons supprimé & supprimons l'ancienne Direction établie audit Hôpital, sans que ceux qui ont été élûs Directeurs par le passé, puissent prétendre seance, ni voix déliberative aux Assemblées qui se tiendront à l'avenir audit Hôpital, ni s'immiscer aux affaires dudit Hôpital, s'ils n'y sont de nouveau appellez en la forme ci-dessus.

7. En attendant que ledit Hôpital ait acquis des legs suffisans pour la subsistance des Pauvres, nous avons autorisé & confirmé la Déliberation prise en l'Hôtel de Ville le 17. Septembre 1680. & ce faisant avons ordonné que la somme de 8000. liv. accordée audit Hôpital par ladite Déliberation, sera prise sur les revenus, octrois & émolumens dont elle jouït, & remise annuellement és mains du Tresorier dudit Hôpital, & qu'il sera fait fonds pareillement chaque année par imposition sur le Diocése de Toulouse à l'Assiette, de 3000. livres en faveur dudit Hôpital, suivant la Déliberation du 7. Avril 1679. lesquelles susdites sommes seront payées par le Tresorier de ladite Ville ou le Receveur du Diocése

Pensions accordées par la Ville.

Par le Diocese.

pendant dix années, passé lesquelles, il sera fait un retranchemẽt au profit & soulagement de la Ville & du Diocése, à proportion de celles dont le revenu dudit Hôpital se trouvera augmenté ; moyenant quoi les Directeurs dudit Hôpital seront tenus de recevoir tous les Mendians valides & invalides, de l'un & de l'autre sexe, tant de la Ville, que des autres Lieux du Diocése où il n'y a pas d'Hôpital établi, qui payent la Taille en Languedoc, & qui porteront leur portion de la susdite somme de 3000. livres.

Aumônes dont les Beneficiers ou Particuliers se trouvent chargez.

8. Voulons que toutes les Aumônes de fondation, soit en argent, grains ou autre nature, dont se trouveront chargez les Abbez, Prieurs, Communautez seculieres & regulieres, & même les Particuliers habitans de la Ville & du Diocése, soient & demeurent unies audit Hôpital General, pourvû toutefois que dans le Lieu ou tenement où se trouveront lesdites Abbayes, Prieutez, Communautez seculieres & regulieres, il n'y ait pas d'Hôpital ou Maison de charité.

Dons & legs faits aux Pauvres sans autre désignation.

9. Tous dons & legs qui seront faits à l'avenir par Contrats, Testamens ou autres Dispositions & Adjudications d'aumônes qui seront ordonnées dans tout le Diocése en termes generaux aux Pauvres, sans autre designation, seront & appartiendront audit Hôpital general & à l'Hôpital Saint Jacques, chacun par moitié, à l'exception des Lieux où il y a Hôpital ou Maison de charité.

Notaires avertiront le Syndic.

10. Les Notaires qui auront des Actes ou Testamens contenant dons en faveur des Pauvres, seront tenus d'en avertir le Syndic ou Tréforier dudit Hôpital dans le mois, à peine de 50. livres applicables à l'Hôpital & payables sans retardement, sans que ladite peine puisse être censée comminatoire: & seront tenus aussi d'en fournir des Extraits quand ils en seront requis, à peine de répondre en leur propre de tous dépens, dommages & interêts.

Les Pauvres dudit Hôpital seront pris pour les enterremens.

11. Voulons que les Pauvres qui seront employez pour assister aux Enterremens des Personnes decedées, avec flambeaux, robes & autres choses, ne puissent étre pris qu'audit Hôpital general : n'entendons empêcher que les Filles orphelines de Toulouse qui vivent en Communauté, n'y puissent assister.

Quêtes, avec la permission de M. l'Archev.

12. Permettons aux Directeurs de faire, quand ils trouveront à propos, des Quêtes, tenir des troncs, bassins & boëtes avec la permission dudit Sieur Archevêque, comme aussi aux carrefours des Villes où il n'y a pas de Maisons de charité, aux Magasins & Boutiques des Marchands, Hôteleries, Maisons, Halles, Foires, Ports, Ponts & Passages, & par tout où on peut exciter à faire l'aumône.

Maisons & Terres proches dudit Hôpital.

13. Permettons aux Directeurs de prendre de proche en proche les Maisons, Terres & Jardins qui seront necessaires pour le logement & enclos dudit Hôpital, en payant la juste valeur aux Proprietaires, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts.

14. Nous amortissons toutes terres, rentes & autres immeubles dudit

Hôpital, dont il joüit presentement, sans que pour raison de ce il soit tenu de nous payer aucun droit d'amortissement, lods, quint, requint, rachat, relief, ni autre indemnité pour ce qui est dans notre Domaine, nonobstant toutes alienations, fermes & engagemens, ni de payer franc-fief, arriereban; nouveaux acquêts ni autres droits quelconques qui nous pourroient être dûs, dont nous les déchargeons; & en tant que besoin, en avons fait & faisons don à présent & pour lors audit Hôpital, nonobstant tous Arrêts & Ordonnances, ausquels pour ce regard nous dérogeons; sans toutefois aucune diminution des Tailles desdits heritages, que nous voulons nous être payées, ainsi qu'il a été fait jusqu'à present.

Amortissement des biens possedez par ledit Hôpital.

Seront exempts de franc-fief, arriere-ban, nouveaux acquêts, &c.

15. Pourront établir, tant audit Hôpital, que Lieux en dépendans, toutes Manufactures qu'ils jugeront pour occuper les Pauvres à des ouvrages utiles à leur subsistance; & afin que les Compagnons des Arts & Mêtiers qui conduiront les Boutiques, s'appliquent d'autant plus à instruire les Pauvres, nous voulons qu'en ce faisant ils acquierent la Maîtrise après six années de service, sur les Certificats qui leur seront baillez par les Directeurs dans une des Assemblées generales, & qu'ensuite ils puissent tenir Boutique ouverte dans la Ville & Fauxbourgs, ainsi que les autres Maîtres.

Manufactures.

Maîtrises des Compagnons qui auront servi pendant six ans dans ledit Hôpital.

16. Faisons très-expresses défenses à toutes Personnes de tout sexe, lieu & âge, valides & invalides de mendier dans la Ville & Diocése, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de punition corporelle.

Mendicité défenduë.

17. Faisons aussi défenses de donner manuellement l'aumône aux Pauvres dans les Eglises, dans les ruës ou autres endrois de la Ville ou Diocése, à peine de cent sols appliquables à l'Hôpital; & aux Habitans proprietaires ou locataires, de les retirer ou loger dans leurs maisons, sous pareille peine.

Défenses de donner manuellement l'aumône. Et de retirer des Mendians.

18. Seront les Malades dudit Hôpital de maladie formée & sujette à cure de Medecin, envoyez à l'Hôpital Saint Jacques, pour y être traitez, & après leur convalescence ramenez audit Hôpital; & sera fait mention sur le Registre de la Maison de leur sortie & entrée.

Malades dudit Hôpital seront envoyez à S. Jacques; quels?

19. Pourront les Directeurs employer telles Personnes qu'ils voudront, & entretenir des Gardes, tant pour arrêter les Mendians, les conduire à l'Hôpital, que pour conduire dans les prisons ceux qui lors de la capture s'opposent avec violence; leur faisant défenses d'y donner empêchement, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de punition.

Gardes pour arrêter les Mendians.

20. Pourront lesdits Directeurs dans leurs Assemblées faire les Reglemens qui seront necessaires, tant pour la reddition des comptes du Trésorier, que pour la conduite, police & gouvernement dudit Hôpital, non contraires aux Presentes; créer des Syndics, nommer & choisir des Trésoriers parmi les Bourgeois & Habitans de la Ville, capables desdites charges, & tous Officiers necessaires au service dudit Hôpital, corriger & châtier les Pauvres qui y seront enfermez; & à cet effet avoir des lieux de sûreté pour les y retenir en cas de besoin.

Reglemens, Syndics & Trésoriers dudit Hôpital.

Châtiment des Pauvres

Déliberations seront signées.

21. Toutes les Déliberations prises aux Assemblées generales & particulieres, seront signées par tous ceux qui y auront assisté.

Droit de Committimus dudit Hôpital.

22. Voulons que tous les procès dudit Hôpital en premiere instance, soient jugez en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse ; à laquelle nous attribuons pour raison de ce toute Cour, jurisdiction & connoissance, privativement à tous Juges.

23. Voulons que les Presentes soient executées suivant leur forme & teneur, nonobstant toutes autres Lettres que nous avons ci-devant accordées pour ledit Hôpital, qui demeureront pour non avenuës.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, Chambres des Comptes, Aydes & Finances de Languedoc, Trèsoriers de France au Bureau de Toulouse & Montpellier, chacun en droit soi, que cesdites Presentes ils fassent enregistrer & executer selon leur forme & teneur, & du contenu en icelles, joüir & user pleinement & paisiblement ledit Hôpital, Directeurs & Officiers d'icelui ; faisant cesser tous troubles & empêchemens ; CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en tout. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Avril mil six cens huitante-un, & de notre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VEU les Lettres de Declaration du Roy, données à S. Germain en Laye le mois d'Avril dernier 1681. signées Loüis, & plus bas par le Roy Phelipeaux, & à côté *visa* Letellier, par lesquelles Sa Majesté declare, ordonne, veut & lui plaît que tous les Pauvres Mendians valides & invalides de l'un & l'autre sexe, tant de la Ville de Toulouse, que ceux des autres Villes & Lieux du Diocese, qui sont en Languedoc, où il ne se trouvera point d'Hôpital, soient enfermez incessament dans l'Hôpital de S. Joseph de la Grave, pour y être lesdits Pauvres nourris, instruits & occupez en la maniere qui sera jugée plus avantageuse par les Directeurs dudit Hôpital, duquel Sadite Majesté se declare le protecteur & conservateur, sans qu'il dépende en nulle maniere de son Grand Aumônier, ni de la superiorité, visite & jurisdiction des Officiers de la generale Reformation, & autres de la Grande Aumônerie, dont il sera entierement exempt, & ausquels Sadite Majesté en interdit toute inspection, jurisdiction & connoissance ; & veu le Reglement inseré dans lesdites Lettres, contenant 23. articles : & oüi le Procureur General du Roy, qui conclut aux Regîstrez desdites Lettres de Declaration. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes du Roy, seront enregistrées en ses Regîstres, pour le contenu en icelles être executé selon leur forme & teneur, enjoignant aux Capitouls de la present Ville, de tenir la main à l'execution desdites Lettres, ce faisant de faire proceder à la publication du present Arrêt, & de faire incessament vuider tous les Pauvres qui ne seront pas de la qualité portée par lad. Declaration. Prononcé à Toulouse le 7. jour du mois de May 1681. & expedié par *duplicata* le 17. jour du mois de Juin 1729. Contr. *pro Rege* Courdurier. Collat. Ouvrier. *Monsieur DE FRESALS, Rapporteur.*